

TROISIÈME PARTIE.

AUTRES DOCUMENTS.

PART III.

OTHER DOCUMENTS.

[F. I. 5/1. I. 1488.]

FROM THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE
OF NATIONS TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

Geneva, October 4th, 1922.

Sir,

I have the honour to transmit to you herewith, for the information of the Permanent Court of International Justice, a copy of the resolution¹⁾ which was adopted by the Council of the League of Nations at its meeting of October 4th, 1922, with reference to the dispute between France and Great Britain as to the Nationality Decrees issued in Tunis and Morocco on November 8th, 1921, and their application to British subjects.

I have the honour, etc.,

For the Secretary-General .

(Signed) VAN HAMEL,

Director of the Legal Section.

1) See p. 253.

8.

[F. I. 5/2. O. 1898.]

FROM THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE
SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

October 12th, 1922.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of October 4th, enclosing, for the information of the Permanent Court of International Justice, a copy of the Resolution which was adopted by the Council of the League of Nations, at its meeting of October 4th, 1922, with reference to the dispute between France and Great Britain as to the Nationality Decrees issued in Tunis and Morocco on November 8th, 1921, and their application to British subjects.

I shall not fail to bring to the knowledge of the members of the Court the text of the Resolution in question. For this purpose I should be very glad to receive a certified copy of this text, or of those portions of it referred to in para. (d).

It would be desirable that, at the same time, I should be able to inform the members of the Court when the official request, in accordance with the terms of Article 72 of the Rules of Court and with precedents already established, for the advisory opinion contemplated in para. (a) of the Resolution is to be expected.

I understand that this request will not be accompanied by the documents likely to throw light upon the question at issue, but that these documents will, under para. (b) of the Resolution, be supplied by the Governments of France and Great Britain.

I am authorised by the President to add the following :

In accordance with the desire expressed by the Council in the same paragraph, the President will, upon receipt of the formal request, obtain the views of these Governments, before deciding, under Article 23, para. 3, of the Statute, whether and at what date an extraordinary session shall be summoned.

Similarly, the President will place before the Court the

Council's desire that, for the purposes of the advisory opinion in question, the procedure to be followed should be settled in agreement with the said Governments.

I beg to remain, etc.,

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD.

9.

[F. c. V. 1. I. 1620.]

FROM THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE
OF NATIONS TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

Geneva, November 7th, 1922.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of October 12th, 1922, on the subject of the Council's resolution of October 4th, 1922, dealing with the dispute which has arisen between France and Great Britain out of the Nationality Decrees issued in Tunis and Morocco (French zone) on November 8th, 1921, and their application to British subjects.

I have the honour to enclose a formal request¹⁾ that the Court will advise the Council as to whether the dispute which has arisen between the two Governments is or is not by international law solely a matter of domestic jurisdiction within the meaning of Article 15, paragraph 8, of the Covenant.

The statements as to the point at issue and the documents relevant for its consideration will, under paragraph (b) of the Council's resolution, be supplied by the Governments of France and Great Britain. I note that, in accordance with the tenor of the Council's resolution, the President will consult those Governments as to the date at which it would be convenient

1) See No. 10.

for the Court to meet to consider the matter, and will ask the Court to be so good as to meet the convenience of those Governments in regard to the procedure to be followed.

I may add, for the President's information, the following explanation of the procedure which the Council has adopted:

The Council has merely been apprised of the general nature of the dispute before the two Governments, and has not received from them detailed statements of their respective cases. It became evident at an early stage that the question whether the matter in dispute was solely a matter of domestic jurisdiction was a preliminary question which must be decided in order to determine what action was possible by the Council. Having resolved to refer this question to the Court for an opinion, the Council considered that it would be most convenient that the two Governments should present statements of their respective cases directly to the Court and that the Court should be asked to consult the convenience of the two Governments, so far as its Rules of Procedure permit, with regard to the manner in which the subject should be considered and its opinion be given.

I have the honour, etc.,

(Signed) ERIC DRUMMOND,
Secretary-General.

10.

REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF.

[F. — c. — V.]

A la Cour permanente de Justice internationale.

Le Secrétaire général de la Société des Nations,
en exécution de la résolution adoptée par le Conseil le
4 octobre 1922, dont copie certifiée conforme est annexée
à la présente,

et en vertu de l'autorisation à lui donnée par la dite
résolution,

a l'honneur de présenter à la Cour permanente de Justice
internationale la requête du Conseil demandant à la Cour
de bien vouloir, conformément à l'article 14 du Pacte,
donner un avis consultatif sur la question qui lui a été
renvoyée aux termes du paragraphe (a) de la résolution
ci-dessus mentionnée, et donner effet, dans la mesure où
elle jugera possible et expédient, à la requête, en ce qui
concerne la date à fixer pour l'examen de cette question
et la procédure à suivre, conformément au paragraphe (b)
de ladite résolution.

Le Secrétaire général a également l'honneur de joindre
à la présente communication, mais uniquement à titre de
renseignement pour la Cour, en attendant que les deux
Gouvernements intéressés aient présenté leur exposé de
l'affaire, copie du mémorandum dans lequel la question
actuelle a été primitivement soumise au Conseil.

(Signé) ERIC DRUMMOND.

Secrétaire général de la Société des Nations.

Genève, le 6 novembre 1922.

10.

REQUEST FOR ADVISORY OPINION.

[F. — c. — V.]

To the Permanent Court of International Justice .

In execution of the Resolution of the Council of the League of Nations, adopted on October 4th, 1922, of which a certified copy is annexed hereto, and by virtue of the authorisation given by this Resolution,

The Secretary General of the League of Nations has the honour to present to the Permanent Court of International Justice the request of the Council that the Court will, in accordance with Article 14 of the Covenant of the League, give an advisory opinion on the question referred to it by paragraph (a) of the Resolution above-mentioned, and will give effect, as far as is possible and convenient, to the request of paragraph (b) of the Resolution relating to the date and procedure of the hearing of the question.

The Secretary General has also the honour to enclose herewith, but merely for the information of the Court pending the submission of statements by the two Governments concerned, a copy of the memorandum by which the present matter was originally submitted to the Council.

(Signed) ERIC DRUMMOND,
Secretary General of the League of Nations.

Geneva, November 6th, 1922.

[C. 697. 1922. V.]

Appendice I au n° 10.

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS SUR LE DIFFÉREND ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE AU SUJET DES DÉCRETS DE NATIONALITÉ PROMULGUÉS EN TUNISIE ET AU MAROC (ZONE FRANÇAISE) LE 8 NOVEMBRE 1921 ET DE LEUR APPLICATION AUX RESSORTISSANTS BRITANNIQUES.

La résolution suivante a été adoptée par le Conseil le 4 octobre 1922 :

« Le Conseil a examiné les propositions faites par lord Balfour et M. Léon Bourgeois au sujet de la question suivante, portée à son ordre du jour du 11 août, sur la demande du Gouvernement de Sa Majesté britannique :

« Différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921 et de leur application aux ressortissants britanniques, le Gouvernement français ayant refusé de soumettre à l'arbitrage la question juridique.

« Le Conseil, prenant acte que des conversations amicales ont eu lieu entre les représentants des deux Gouvernements et que ceux-ci sont tombés d'accord sur les propositions à faire au Conseil,

« Exprime son entière adhésion aux principes contenus dans ces propositions et a adopté la résolution suivante :

« (a) Le Conseil décide de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale, pour avis, la question de savoir si le différend ci-dessus est ou n'est pas, d'après le droit international, une affaire exclusivement d'ordre intérieur (article 15, paragraphe 8, du Pacte) ;

« (b) et il prie les deux Gouvernements de porter cette question devant la Cour permanente de Justice internationale et de s'entendre avec elle en ce qui concerne la date à fixer pour son examen et la procédure à suivre.

[C. 697. 1922. V.]

Appendix I to No. 10.

RESOLUTION OF THE COUNCIL ON THE DISPUTE BETWEEN
FRANCE AND GREAT BRITAIN AS TO THE NATIONALITY DECREES
ISSUED IN TUNIS AND MOROCCO (FRENCH ZONE) ON
NOVEMBER 8TH, 1921, AND THEIR APPLICATION
TO BRITISH SUBJECTS.

The following resolution was adopted by the Council on October 4th, 1922 :

"The Council has examined the proposals made by Lord Balfour and M. Léon Bourgeois on the subject of the following question, placed on its agenda of August 11th, at the request of the Government of His Britannic Majesty :

"'Dispute between France and Great Britain as to the Nationality Decrees issued in Tunis and Morocco (French zone) on November 8th, 1921, and their application to British subjects, the French Government having refused to submit the legal questions involved to arbitration.'

"The Council, noting that friendly conversations have taken place between the representatives of the two Governments and that they have agreed on the proposals to be made to the Council,

"Expresses its entire adhesion to the principles contained in these proposals, and has adopted the following resolution :

"(a) The Council decides to refer to the Permanent Court of International Justice for its opinion the question whether the dispute referred to above is or is not by international law solely a matter of domestic jurisdiction (Article 15, para. 8, of the Covenant) ;

"(b) And it requests the two Governments to bring this matter before the Permanent Court of International Justice, and to arrange with the Court with regard to the date on which the question can be heard and with regard to the procedure to be followed.

« (c) En outre, le Conseil prend acte que les deux Gouvernements sont d'accord pour que, si l'avis de la Cour sur la question ci-dessus est qu'il ne s'agit pas d'une affaire d'ordre intérieur, l'ensemble de l'affaire soit soumis soit à l'arbitrage, soit à un règlement juridique dans les conditions que les Gouvernements détermineront d'un commun accord.

« (d) Le Secrétaire général de la Société est chargé de communiquer à la Cour les alinéas (a) et (b). »

[C. 556. 1922. V.]

Appendice 2 au n° 10.

MÉMORANDUM SUR LE DIFFÉREND ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE BRETAGNE AU SUJET DES DÉCRETS DE NATIONALITÉ PROMULGUÉS À TUNIS ET AU MAROC LE 8 NOVEMBRE 1921, ET DE LEUR APPLICATION AUX RESSORTISSANTS BRITANNIQUES.

Le Gouvernement britannique a fait inscrire la question suivante à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil de la Société des Nations :

« Différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc le 8 novembre 1921 et de leur application aux ressortissants britanniques, le Gouvernement français ayant refusé de soumettre à l'arbitrage la question juridique. »

Les faits sont les suivants :

Le 8 novembre 1921, le Gouvernement français a publié en Tunisie et au Maroc (zone française), sous les souverainetés respectives du Bey de Tunis et du Sultan du Maroc, certaines ordonnances sur la nationalité dont le texte est ci-après annexé. Ces ordonnances, en résumé, tendent à conférer la nationalité française aux personnes nées dans ces pays de

“(c) Furthermore, the Council takes note that the two Governments have agreed that, if the opinion of the Court upon the above question is that it is not solely a matter of domestic jurisdiction, the whole dispute will be referred to arbitration or to judicial settlement under conditions to be agreed between the Governments.

“(d) The Secretary-General of the League will communicate paragraphs (a) and (b) to the Court.”

[C. 556. 1922. V.]

Appendix 2 to No. 10.

DISPUTE BETWEEN FRANCE AND GREAT BRITAIN AS TO THE NATIONALITY DECREES ISSUED IN TUNIS AND MOROCCO ON NOVEMBER 8TH, 1921, AND THEIR APPLICATION TO BRITISH SUBJECTS.

MEMORANDUM.

His Majesty's Government have placed the following question on the agenda of the Council of the League of Nations at its forthcoming meeting :

“Dispute between France and Great Britain as to the Nationality Decrees issued in Tunis and Morocco on November 8th, 1921, and the application to British subjects, the French Government having refused to submit the legal questions involved to arbitration.”

The circumstances are as follows :

On November 8th, 1921, the French Government published in Tunis and Morocco (French zone), under the sovereignty of the Bey of Tunis and the Sultan of Morocco respectively, certain Nationality Decrees, the text of which is annexed. The effect of these decrees is, shortly, to confer French nationality on persons born in those countries of parents also born

parents qui y sont également nés et qui sont justiciables des tribunaux français.

En vertu de ces ordonnances, le Gouvernement français s'arroge le droit d'imposer les obligations découlant de la nationalité française aux sujets britanniques résidant en Tunisie et au Maroc (zone française), ce qui a pour conséquence d'annuler leur statut en tant que sujets britanniques et de les astreindre au service militaire français. En Tunisie, des sujets britanniques ont reçu la visite de la gendarmerie française, se sont vu passer les menottes et on les a entraînés de force dans les casernements français, pour leur arracher la reconnaissance de ces obligations.

Le Gouvernement britannique a protesté à plusieurs reprises contre de tels procédés. Il a fait ressortir que les personnes en cause sont, d'après le droit anglais, sujets britanniques. Il a représenté au Gouvernement français qu'il lui était impossible d'admettre que ce Gouvernement pût imposer la nationalité française et les obligations qui en découlent à des sujets britanniques, en raison du fait qu'ils sont nés dans un pays qui n'est pas territoire français mais qui se trouve seulement sous le protectorat français. L'Ambassadeur britannique à Paris a non seulement contesté la légalité de cette procédure au point de vue du droit international, mais il a rappelé les droits garantis par traité et en vertu desquels, de l'avis du Gouvernement britannique, les sujets britanniques résidant en Tunisie peuvent revendiquer les mêmes droits que les ressortissants de toutes les autres puissances. A ces représentations, le Gouvernement français a répondu qu'il possédait, conjointement avec les souverains territoriaux de Tunisie et du Maroc, des droits de souveraineté qui l'autorisent à imposer la nationalité française aux personnes nées dans ces pays et à suivre la procédure nécessaire pour faire respecter ces droits ; quant à l'affirmation du Gouvernement britannique, déclarant que les dispositions des traités existants garantissent en Tunisie aux sujets britanniques le même traitement qu'aux ressortissants des autres puissances, le Gouvernement français répond en niant purement et simplement qu'aucune desdites dispositions des traités soit applicable au cas présent.

there and justiciable before French tribunals. In virtue of these decrees, the French Government claim to impose the obligations of French nationality upon British subjects in Tunis and Morocco (French zone) in such manner as to override their status as British subjects and render them liable to French military service. In Tunis British subjects have been visited by the French military police, handcuffed, and forcibly taken to the French barracks, in order to compel their acceptance of these obligations.

His Majesty's Government have entered repeated protests against these proceedings. They pointed out that the persons affected are British subjects in English law. They represented to the French Government that they were unable to admit that that Government could impose French nationality and its obligations on British subjects in virtue of their birth in a country which is not French territory, but is only under French protection. His Majesty's Ambassador at Paris not only contested the legality of these proceedings in international law but pointed to rights guaranteed by treaty which, in the view of His Majesty's Government, entitled them to claim for British subjects in Tunis the same rights as are accorded to the subjects of all other Powers. To these representations the French Government replied that they, in conjunction with the territorial sovereigns of Tunis and Morocco, possess sovereign rights which justify the imposition of French nationality on persons born in those countries and the proceedings taken to enforce this claim; and to the claim of His Majesty's Government that existing treaty provisions guarantee to British subjects the same treatment as is accorded to the subjects of other Powers in Tunis, the French Government replied by a simple denial that any such treaty provisions are applicable to the present case.

Dans ces conditions, le Gouvernement britannique a demandé que le différend soit soumis à l'arbitrage, comme étant d'ordre exclusivement juridique. Il estime que le différend est, de par son caractère, susceptible d'être soumis à l'arbitrage, tant aux termes de la Convention anglo-française d'arbitrage du 14 octobre 1903, qu'en vertu de l'article 13 du Pacte de la Société des Nations. On ne saurait nier qu'il ne s'agisse là d'un différend portant sur l'interprétation d'un traité et sur une question de droit international. Pourtant, le Gouvernement français refuse de convenir que le cas doive être soumis à l'arbitrage.

Il ne reste donc au Gouvernement britannique d'autre alternative que de soumettre le différend au Conseil de la Société des Nations, conformément aux termes du Pacte.

Sous-annexes à cet appendice.

I. TUNISIE.

A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu la loi du 10 juillet 1878,
Vu les lois du 17 mai 1881 et du 29 avril 1884,

Décète :

Article 1. — Est Français tout individu né dans la Régence de Tunis de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du Protectorat, est lui-même né dans la Régence, pourvu que sa filiation soit établie en conformité des prescriptions de la loi nationale de l'ascendant ou de la loi française, avant l'âge de vingt et un ans.

Si ce parent n'est pas celui qui, en vertu des règles posées par la législation française, donne à l'enfant sa nationalité,

In these circumstances His Majesty's Government urged that the dispute, being one which is exclusively of a legal nature, should be submitted to arbitration. They maintained that the dispute was of the nature contemplated as proper for submission to arbitration both under the Anglo-French Arbitration Agreement of October 14th, 1903, and under Article 13 of the Covenant of the League of Nations. It can hardly be denied that the dispute is one as to the interpretation of a treaty and as to a question of international law. The French Government, however, refuse to agree that the case should be referred to arbitration.

The circumstances, therefore, leave His Majesty's Government no alternative but to submit the dispute to the Council of the League of Nations in accordance with the terms of the Covenant of the League.

Sub-annexes to the above appendix.

[*Translation by the Geneva Secretariat.*]

I. TUNIS.

A.

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC,

In consideration of the Law of July 16th, 1875,

In consideration of the Laws of May 17th, 1881, and April 29th, 1884,

Decrees :

Article 1. — Every person born in the Regency of Tunis of parents of whom one, justiciable as a foreigner in the French courts of the Protectorate, was himself born in the Regency is a Frenchman, provided that his filiation has been established before the age of twenty-one years, in conformity with the provisions of the national law of the country of his father or mother or of French law.

If this parent is not the one who, by virtue of the regulations imposed by French law, gives the child its nationality, the

celui-ci peut, entre sa vingt-et-unième année et sa vingt-deuxième année, déclarer qu'il renonce à la qualité de Français.

Cette déclaration sera reçue dans les formes et sous les conditions déterminées par les articles 9 et suivants du décret du 3 octobre 1910.

Article 2. — Le Président du conseil, ministre des Affaires étrangères, et le Garde des sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1921.

(Signé) A. MILLERAND.

Par le Président de la République:
Le Président du conseil, ministre des
Affaires étrangères, par intérim,

(Signé) L. BONNEVAY,
Garde des sceaux, ministre de la Justice.

B.

Nous, MOHAMMED EN NACER PACHA-BEY, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu Notre décret du 19 juin 1914,

Avons pris le décret suivant :

Article 1. — Est Tunisien, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la Puissance protectrice autres que Nos sujets, tout individu né sur le territoire de Notre Royaume de parents dont l'un y est né lui-même, sous réserve des dispositions des conventions ou traités liant le Gouvernement tunisien.

latter can, between his twenty-first and twenty-second year, declare that he renounces French nationality.

This declaration will be received in the forms and under the conditions laid down by Article 9 and following Articles of the Decree of October 3rd, 1910.

Article 2. — The President of the Council, Minister of Foreign Affairs, and the Keeper of the Seals, Minister of Justice, are entrusted, each as far as it concerns him, with the execution of the present decree.

Done at Paris, November 8th, 1921.

(Signed) A. MILLERAND.

For the President of the Republic:

(Signed) L. BONNEVAY.

Acting President of the Council, Minister
of Foreign Affairs,
Keeper of the Seals, Minister of Justice.

E.

(2) We, MOHAMMED EN NACER PASHA-BEY, Possessor of the Kingdom of Tunis,

In accordance with our Decree of June 19th, 1914,

Have promulgated the following decree:

Article 1. — With the exception of citizens subjects or nationals of the Protecting Power (other than Our own subjects), every person born within the territory of Our Kingdom of parents of whom one was born there himself is a Tunisian, under reservation of the provisions of agreements or treaties binding the Tunisian Government.

Article 2. — Est abrogé Notre décret du 19 juin 1914' en ce qu'il a de contraire au texte ci-dessus.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 8 novembre 1921.

Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française à Tunis :

(Signé) LUCIEN SAINT.

II. EMPIRE CHÉRIFIEN.

A.

Décret relatif à la nationalité française dans la zone française de l'Empire chérifien.

(*Journal officiel*, N° 307 du 13 novembre 1921.)

(*Erratum J. O.*, N° 309 du 16 novembre 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8,

Vu la loi du 15 juillet 1912,

Décète :

Article premier. — Est Français tout individu né dans la zone française de l'Empire chérifien de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du Protectorat, est lui-même né dans cette zone, pourvu que sa filiation soit établie en conformité des prescriptions de la loi nationale de l'ascendant ou de la loi française, avant l'âge de vingt et un ans.

Si ce parent n'est pas celui qui, en vertu des règles posées par la législation française, donne à l'enfant sa nationalité,

Article 2. — Our decree of June 19th, 1914, is annulled in so far as it is contrary to the above text.

Seen for publication and put into execution :

Tunis, November 8th, 1921.

(Signed) LUCIEN SAINT,

Minister Plenipotentiary,
Resident-General of the French Republic,
Tunis.

II. EMPIRE OF THE SHERIFS.

A.

Decree relative to French Nationality in the French Zone of the Empire of the Sherifs.

(*Journal Officiel* No. 307 of November 13th, 1921.)
(*Erratum J. O.* No. 300 of November 16th, 1921.)

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC,

In consideration of the Law of July 16th, 1875, Article 8,
In consideration of the Law of July 15th, 1912,

Decreets :

Article 1. — Every person born within the French zone of the Empire of the Sherifs of parents of whom one, justiciable as a foreigner in the French courts of the Protectorate, was himself born in this zone is a Frenchman, provided that his filiation has been established before the age of twenty-one years, in accordance with the provisions of the national law of the country of his father or mother or of French law.

If this parent is not the one who, by virtue of the regulations imposed by French law, gives the child its nationality

celui-ci peut, entre sa vingt-et-unième et sa vingt-deuxième année, déclarer qu'il renonce à la qualité de Français.

Cette déclaration sera reçue dans les formes et sous les conditions déterminées aux articles 8 et suivants du décret du 29 avril 1920.

Article 2. — Le Président du conseil, ministre des Affaires étrangères, et le Garde des sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1921.

(Signé) A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le Président du conseil, ministre des
Affaires étrangères par intérim,

(Signé) L. BONNEVAY.

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice :

(Signé) L. BONNEVAY.

B.

Dahir du 8 novembre 1921 (7 Rebia 1340) relatif à la nationalité marocaine.

LOUANGE À DIEU SEUL.

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

the latter can, between his twenty-first and twenty-second year, declare that he renounces French nationality.

This declaration will be received in the forms and under the conditions laid down in Articles 8 and following Articles of the Decree of April 29th, 1920.

Article 2. — The President of the Council, Minister for Foreign Affairs and the Keeper of the Seals, Minister of Justice, are entrusted, each as far as it concerns him, with the execution of the present decree.

Done at Paris, November 8th, 1921.

(Signed) A. MILLERAND.

For the President of the Republic :

(Signed) L. BONNEVAY.

Acting President of the Council,
Acting Minister of Foreign Affairs,
Keeper of the Seals, Minister of Justice.

B.

Dahir of November 8th, 1921 (7 rebia I 1340) with regard to Moroccan nationality.

[Translation.]

PRAISE BE TO GOD ALONE!

(Grand Seal of Moulay Yussef.)

Know ye all by these presents — May God exalt and give power to the words thereof!

Que Notre Majesté Chérifienne

A décidé ce qui suit :

Article unique. — Est Marocain, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la Puissance protectrice autres que Nos sujets, tout individu né dans la zone française de Notre Empire, de parents étrangers dont l'un y est lui-même né.

Fait à Rabat, le 7 rebia 1340.

(8 novembre 1921.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Taza, le 8 novembre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général :

(Signé) LYAUTEY.

That Our Sherifian Majesty

Has decided as follows :

Sole Article. — With the exception of citizens subjects or nationals of the protecting Power other than Our subjects, every person born in the French zone of Our Empire of foreign parents one of whom was born there himself is a Moroccan.

Done at Rabat, 7 Rebia 1340.
(November 8th, 1921).

Seen for promulgation and put into execution:

Taza, November 8th, 1921.

(Signed) LYAUTEY,
Marshal of France,
Commissary-Resident-General.

[F. c. V. 3. O. 2052.]

LE PRÉSIDENT DE LA COUR À S. EXC. LE MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

La Haye, le 10 novembre 1922.

Monsieur le Ministre,

Le Secrétaire général de la Société des Nations a adressé à cette Cour une requête en forme demandant à la Cour de donner au Conseil un avis consultatif sur la question de savoir si le différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921 et de leur application aux ressortissants britanniques, est ou n'est pas, d'après le droit international, une affaire exclusivement d'ordre intérieur aux termes de l'article 15, alinéa 8, du Pacte.

En même temps, le Secrétaire général a informé le Greffier de la Cour que les exposés concernant la question contestée et les documents d'importance pour son examen, seront fournis à la Cour par les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne.

La requête ci-dessus mentionnée demande, entre autres choses, à la Cour de donner effet, dans la mesure où elle le jugera possible et expédient, à la requête contenue à l'alinéa b) de la résolution adoptée par le Conseil de la Société des Nations le 4 octobre 1922, en ce qui concerne la date à fixer pour l'examen de cette question et la procédure à suivre; cet alinéa est ainsi conçu :

« et il prie les deux Gouvernements de porter cette question devant la Cour permanente de Justice internationale et de s'entendre avec elle en ce qui concerne la date à fixer pour son examen et la procédure à suivre. »

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander si, dans l'opinion du Gouvernement français, une session extraordi-

naire de la Cour devrait être convoquée avant la session ordinaire qui s'ouvrira le 15 juin prochain et, dans l'affirmative, pour quelle date il conviendrait au Gouvernement de la République que cette session extraordinaire fût convoquée.

De même, j'ai l'honneur de vous demander si le Gouvernement de la République a des desiderata spéciaux en ce qui concerne la procédure à adopter pour l'examen de la question portée devant la Cour, afin que je puisse demander à la Cour de se conformer, si possible, aux désirs du Gouvernement à cet égard.

Par le même courrier, j'adresse au ministre de Affaires étrangères de Grande-Bretagne une lettre dans le même sens.

Veillez agréer, etc.

Le Président de la Cour,
(Signé) LODER.

[F. c. V. 4. O. 2046.]

FROM THE PRESIDENT OF THE COURT TO THE
SECRETARY TO THE BRITISH CABINET.

The Hague, November 10th, 1922.

Sir,

The Secretary-General of the League of Nations has addressed to the Court a formal request that the Court will advise the Council as to whether the dispute which has arisen between France and Great Britain out of Nationality Decrees issued in Tunis and Morocco (French zone) on November 8th, 1921, and their application to British subjects is or is not by international law solely a matter of domestic jurisdiction within the meaning of Article 15, paragraph 8, of the Covenant.

Simultaneously, the Secretary-General has informed the Registrar of the Court that the statements as to the point at issue and the documents relevant for its consideration will be supplied by the Governments of France and Great Britain.

By the above-mentioned request, the Court is, among other things, asked to give effect, as far as is possible and convenient, to the request in paragraph (b) of the resolution adopted by the Council of the League of Nations on October 4th, 1922, relating to the date and procedure of the hearing of the question; this paragraph is worded as follows:

“And it requests the two Governments to bring this matter before the Permanent Court of International Justice and to arrange with the Court with regard to the date on which the question can be heard and with regard to the procedure to be followed.”

I consequently have the honour to ask whether, in the opinion of the British Government, an extraordinary session of the Court should be summoned before the ordinary session to be held on June 15th next, and, if so, what date would suit His Majesty's Government for the convocation, under Article 23 of the Statute of the Court, of such an extraordinary session.

Similarly, I have the honour to ask whether His Majesty's

Government has any special desires as to the procedure which should be adopted for the investigation of the matter brought before the Court, in order that I may be able to request the Court to meet the convenience of the Government with respect to such procedure.

By the same mail I am addressing to His Excellency the French Minister for Foreign Affairs a letter to the same effect.

I have the honour, etc.,

(Signed) LODER,
President.

13.

[F. c. V. 20. I. 1682.]

S. EXC. LE MINISTRE DE FRANCE À LA HAYE,
AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

La Haye, le 18 novembre 1922.

Monsieur le Président,

Le Conseil de la Société des Nations a décidé à Genève, le 2 octobre 1922, de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale, pour avis, la question de savoir si le différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc le 8 novembre 1921 et de leur application aux ressortissants britanniques, est ou n'est pas, d'après le droit international, une question d'ordre intérieur.

J'ai l'honneur de porter cette information à Votre connaissance et de Vous faire savoir que les intérêts français dans cette affaire seront confiés à M. Mérillon, procureur général près la Cour de Cassation, qui sera chargé des fonctions d'agent de la France. M. Mérillon sera assisté par M. de Lapradelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris, jurisconsulte du Ministère français des Affaires étrangères.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CHARLES BENOIST.

[F. c. V. 21. I. 1692.]

FROM H. B. M.'s. SECRETARY OF STATE FOR FOREIGN
AFFAIRS TO THE PRESIDENT OF THE COURT.

Foreign Office, London, S.W. 1,
November 20th, 1922.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of November 10th, 1922, enquiring whether, in the opinion of His Majesty's Government, an extraordinary session of the Court should be summoned to examine the question which has been referred to it by the Council of the League of Nations for an advisory opinion.

2. I have the honour to inform you that the British and French Governments have agreed to invite the Court to meet on January 8th, 1923, to hear the oral arguments on the part of the respective Governments. I hope that the Court will be able to comply with this request, and shall be greatly obliged if you will be so good as to inform me whether it meets with their approbation.

3. As regards the statements and documents to be furnished by the two Governments, they have further come to an agreement that each Government will transmit to the Registrar of the Court at The Hague not later than November 25th, 1922, thirty copies of the memorandum, as laid down in Article 34 of the Rules of Court, setting out its contentions in respect of the above question, and containing copies of any documents on which it may rely; and also, not later than December 23rd, 1922, thirty copies of a counter-memorandum containing its observations on the memorandum of the other Government. The two Governments will further communicate *directly to one another the memoranda and counter-memoranda* on the same day as the other copies are handed to the Registrar at The Hague.

3. The British and French Governments are further agreed that, on the one hand, each Government will nominate an

agent who shall act for it in all matters relating to the submission of the above question to the Court, and, on the other hand, that the number of counsel on either side shall not exceed two. I have the honour to inform you that I have appointed as British agent Mr. George Mounsey, head of the Treaty Department of the Foreign Office, whose address at The Hague will be c/o His Majesty's Legation.

4. His Majesty's Government have no special desires as to the procedure which should be adopted for the investigation of the matter, and it has agreed with the French Government that all matters not covered by the above provisions shall be settled in accordance with the Rules of Court.

I have the honour, etc.,

For the Secretary of State :

(Signed) EYRE A. CROWE.

15.

[F. c. V. 22 O. 2114.]

FROM THE PRESIDENT OF THE COURT TO
H. B. M's. SECRETARY OF STATE FOR
FOREIGN AFFAIRS.

The Hague, November 22nd, 1922.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of November 20th in reply to mine of November 10th concerning the summoning of an extraordinary session of this Court for the purpose of examining the question referred to it for advisory opinion by the resolution of October 4th of the Council of the League of Nations.

I note that the British and French Governments have agreed to invite the Court to meet on January 8th, 1923, to hear

the oral arguments on the part of the respective Governments. I beg to bring to your notice that I have now, in accordance with Article 23 of the Court's Statute, convoked the Court in extraordinary session for the date above mentioned.

I further note the agreement arrived at between the two Governments as regards the statements and documents to be furnished by them. The memoranda and counter-memoranda transmitted to the Registrar of the Court before November 25th and December 23rd respectively will be immediately communicated to the members of the Court, and to the Secretary-General of the League of Nations for transmission to the Members of the Council of the League. For the purpose of the communication to the Council, made necessary by the fact that the request for the advisory opinion emanates from that body, I beg to ask you, in conformity with Article 34 of the Rules of Court, to be good enough to cause twenty copies of the documents, in addition to the thirty copies foreseen in the agreement between His Majesty's Government and the Government of the French Republic, to be despatched to the Registrar.

I note that the memoranda and counter-memoranda will, as a derogation from the rule laid down in Article 43, paragraph 4, of the Court's Statute, be communicated directly between the two Governments.

I further note that you have appointed as British Agent Mr. George Mounsey, Head of the Treaty Department of the Foreign Office, and that the address selected at the seat of the Court by the British Agent is His Majesty's Legation.

I finally note that His Majesty's Government have no special desires as to the procedure which should be adopted for the investigation of the matter. I shall not fail to inform the Court accordingly.

I have the honour to be, etc.,

(Signed) LODER,
President:

[F. c. V. 23 O. 2118.]

FROM THE REGISTRAR OF THE COURT TO
MR. GEORGE MOUNSEY, AGENT FOR
THE BRITISH GOVERNMENT.

The Hague, November 22nd, 1922.

Sir,

The President of this Court is informed by His Britannic Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs that you have been appointed as Agent to act for His Britannic Majesty's Government in all matters relating to the submission to the Court of the question referred to it for advisory opinion by the resolution of the Council of the League of Nations of October 4th, 1922, and that the address which you have selected at the seat of the Court is His Britannic Majesty's Legation.

I consequently beg to enclose copies of Notes exchanged between the French Minister at the Hague and The President of this Court on the subject of the appointment of an Agent to act for the French Government in matters relating to the above question.

I have the honour, etc.,

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

[F. c. V. 24 O. 2115.]

LE PRÉSIDENT DE LA COUR À S. EXC. LE MINISTRE
DE FRANCE À LA HAYE.

La Haye, le 22 novembre 1922.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 19 novembre par laquelle vous avez bien voulu m'informer que les intérêts français dans la question portée devant cette Cour, en vertu de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 4 octobre 1922, seront confiés à Monsieur Mérillon, Procureur général près la Cour de Cassation, Agent, qui sera assisté par Monsieur de Lapradelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris, jurisconsulte du Ministère français des Affaires étrangères.

Je saisis cette occasion pour vous prier de bien vouloir transmettre à Monsieur Mérillon les documents suivants, attachés à la présente :

1. Copie certifiée conforme de la requête pour avis consultatif transmise par le Secrétaire général de la Société des Nations en vertu de la résolution du Conseil de la Société du 4 octobre, avec le texte de cette résolution. (A ce document se trouve joint un erratum communiqué par le Secrétaire général au Greffier de la Cour.)

2. Copie certifiée conforme d'une lettre en date du 20 novembre du Secrétaire d'Etat britannique pour les Affaires étrangères et qui a trait à la question mentionnée ci-dessus, et de ma réponse à cette lettre.

Enfin, je vous prie de bien vouloir me faire communiquer le domicile élu au siège de la Cour par l'Agent du Gouvernement français.

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la Cour,
(Signé) LODER.

18.

[F. c. V. 26 l. 1697]

S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU PRÉSIDENT
DE LA COUR.

Paris, le 20 novembre 1922.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 novembre 1922, par laquelle vous me demandez si, dans l'opinion du Gouvernement français, une session extraordinaire de la Cour devrait être convoquée pour l'examen de la question qui vient de lui être renvoyée par le Conseil de la Société des Nations pour avis consultatif.

J'ai l'honneur de vous informer que les Gouvernements français et britannique se sont mis d'accord en vue de prier la Cour de vouloir bien se réunir, le 8 janvier 1923, pour entendre les plaidoiries au nom de chaque Gouvernement. J'espère que la Cour pourra faire droit à cette requête, et je vous serai obligé de vouloir bien m'informer de l'accueil qui y aura été réservé.

En ce qui concerne les exposés et documents à fournir par les deux Gouvernements, il a été également entendu entre eux que chacun d'eux fera remettre au Greffier de la Cour à La Haye, au plus tard le 25 novembre 1922 et conformément à l'article 34 du Règlement de la Cour, trente exemplaires d'un mémoire présentant son point de vue sur la question, avec copies de tous documents sur lesquels il s'appuie, et, au plus tard le 23 décembre 1922, trente exemplaires d'un mémoire contenant ses observations sur le mémoire de l'autre Gouvernement. Les deux Gouvernements se communiqueront en outre directement les mémoires et contre-mémoires, le même jour que les autres exemplaires seront remis au Greffier à La Haye.

En outre, il a été convenu entre les Gouvernements français et britannique que, d'une part, chacun d'eux désignera un agent, chargé de le représenter en tout ce qui concerne la

présentation à la Cour de la question posée, et, d'autre part, il ne pourra y avoir de chaque côté plus de deux avocats plaidant. Je ne manquerai pas de vous communiquer ultérieurement les noms de l'agent et de l'avocat du Gouvernement français.

En ce qui concerne la procédure même à adopter pour l'examen de la question, le Gouvernement français n'a pas de vœux spéciaux à formuler et il est d'accord avec le Gouvernement britannique pour que toutes les questions, autres que celles ci-dessus indiquées, soient réglées en conformité avec le Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) POINCARÉ.

19.

[F. c. V. 27 O. 2119.]

LE PRÉSIDENT DE LA COUR À S. EXC. LE MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE.

La Haye, le 22 novembre 1922.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu la lettre, en date du 20 novembre 1922, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en réponse à ma lettre du 10 novembre relative à la convocation d'une session extraordinaire de la Cour pour l'examen de la question qui vient de lui être renvoyée par le Conseil de la Société des Nations pour avis consultatif. J'ai pris bonne note de l'accord entre les Gouvernements français et britannique en vue de prier la Cour de se réunir le 8 janvier 1923 pour entendre les plaidoiries au nom de chaque Gouvernement. J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 23 du Statut de la Cour, je viens de convoquer la Cour en session extraordinaire pour cette date.

J'ai également pris bonne note de l'entente entre les deux Gouvernements en ce qui concerne les exposés et documents à fournir par eux. Les mémoires et contre-mémoires qui seront remis au Greffier de la Cour avant le 25 novembre et avant le 23 décembre respectivement, seront immédiatement communiqués aux membres de la Cour ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations, à fin de transmission aux membres du Conseil de la Société. En vue de la transmission de ces documents au Conseil — transmission rendue nécessaire parce que la demande d'avis consultatif a été posée par le Conseil de la Société —, j'ai l'honneur, conformément à l'article 34 du Règlement de la Cour, de vous prier de bien vouloir faire adresser au Greffier de la Cour vingt exemplaires de ces documents, en plus des trente exemplaires dont l'envoi est prévu dans l'accord entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de Sa Majesté britannique. De plus, j'ai pris bonne note de ce que les mémoires et contre-mémoires seront, en dérogation de la disposition stipulée à l'alinéa 4 de l'article 43 du Statut de la Cour, communiqués par les deux Gouvernements directement entre eux.

D'autre part, j'ai dûment noté, conformément à une communication de Son Excellence le Ministre de France à La Haye en date du 18 novembre, que les intérêts français dans cette affaire seront confiés à M. Mérillon, Procureur général près la Cour de Cassation, qui sera chargé des fonctions d'agent de la France, assisté par M. de Lapradelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Enfin, j'ai pris bonne note que le Gouvernement de la République n'a pas de vœux spéciaux à formuler en ce qui concerne la procédure même à adopter pour l'examen de la question. Je ne manquerai pas d'en informer la Cour.

Veillez agréer, etc.

Le Président de la Cour,
(Signé) LODER.

[F. c. V. 28 I. 1698.]

S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU PRÉSIDENT
DE LA COUR.

Paris, le 20 novembre 1922.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai désigné, comme agent du Gouvernement français pour la présentation à la Cour de la question des décrets de nationalité, M. Mérillon, Procureur général près la Cour de Cassation.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Président du conseil, Ministre des
Affaires étrangères, et par autorisation:
Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service français de la Société
des Nations,

(Signé) JEAN GOUT.

21.

[F. c. V. 31. I. 1706.]

FROM H. B. Ms. CHARGÉ D'AFFAIRES AT THE
HAGUE TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

British Legation,
The Hague, November 24th, 1922.

Sir,

In accordance with arrangements come to between representatives of His Majesty's Government and the French

Government authorised for the purpose, I am instructed by His Majesty's Government to transmit to you thirty copies of the Case presented on behalf of His Majesty's Government to the Permanent Court of International Justice in the question of the Nationality Decrees promulgated in Tunis and Morocco (French zone) on November 8th, 1921.

You will be aware that it was agreed that these copies should be presented to you not later than November 25th.

I have the honour to request that you will be good enough to acknowledge the receipt of these documents.

I am, Sir, etc.,

(Signed) H. M. KNATCHBULL-HUGESSEN.

22.

[F. c. V. 32. I. 1707.]

S. EXC. LE MINISTRE DE FRANCE À LA HAYE AU
PRÉSIDENT DE LA COUR.

La Haye, le 24 novembre 1922.

Monsieur le Président,

Le Président du conseil des Ministres français m'a prié de vous faire parvenir trente exemplaires du *mémoire* de MM. Mérillon et de Lapradelle relatif au différend franco-anglais intervenu au sujet de l'application des décrets du 8 novembre 1921 sur la nationalité en Tunisie et au Maroc.

J'ai l'honneur de vous transmettre ces documents, dont l'envoi vous avait été annoncé directement par Monsieur le Président du conseil par sa lettre en date du 20 novembre 1922.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CHARLES BENOIST.

23.

[F. c. V. 39. I. 1726.]

FROM H. B. M'S. SECRETARY OF STATE FOR FOREIGN AFFAIRS TO THE PRESIDENT OF THE COURT.

Foreign Office, London, S.W. 1.,
November 27th, 1922.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 22nd instant concerning the summoning of an extraordinary session of the Permanent Court of International Justice for the purpose of examining the question referred to it for advisory opinion by the resolution of October 4th of the Council of the League of Nations.

2. In thanking you for this communication, I have the honour to inform you that, in compliance with the request in paragraph 4 of your letter, twenty additional copies of the case prepared on behalf of His Majesty's Government and of the accompanying documents are being forwarded to His Majesty's Chargé d'Affaires at The Hague for transmission to the Registrar of the Court.

I have the honour, etc.,

For the Secretary of State:

(Signed) HUBERT MONTGOMERY.

24.

[F. c. V. 45. I. 1753.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES
NATIONS AU GREFFIER DE LA COUR.

Genève, le 30 novembre 1922.

Monsieur le Greffier,

Mon attention a été attirée sur la possibilité qu'un malentendu se produise du fait que la résolution du Conseil du 4

octobre 1922, concernant la question des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, a été portée dans son entier à la connaissance de la Cour, comme annexe à ma requête du 6 novembre 1922, et, par suite, notifiée par vous aux membres de la Cour ainsi qu'aux Membres de la Société des Nations.

Afin d'éviter tout malentendu, je tiens à vous confirmer, ainsi du reste qu'il résulte déjà des termes de ma requête, que seuls les paragraphes (a) et (b) de la résolution doivent être considérés comme destinés à former les bases de la procédure actuellement en cours ; le paragraphe (c) n'étant nullement soumis à l'examen de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,
(Signé) ERIC DRUMMOND.

25.

[F. c. V. 53. O. 2239.]

FROM THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE
SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, December 12th, 1922.

Sir,

With reference to my letter No. 2124 of November 23rd, I have the honour to inform you that I am to-day despatching, under separate cover and as registered printed matter, eleven copies of the British and French cases respectively in the question concerning the French Nationality Decrees in Tunis and Morocco.

Ten of the copies are intended for distribution, through your kind intermediary, to the members of the Council of the League, for information, whilst the eleventh is destined to be retained by you.

I have the honour, etc.,

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

FROM HIS BRITANNIC MAJESTY'S MINISTER AT THE
HAGUE TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

British Legation, The Hague,
December 22nd, 1922.

Sir,

I have the honour, under instructions from His Majesty's Government, to transmit to you herewith fifty copies of the British Counter-Case in the dispute arising out of the Nationality Decrees in Tunis and Morocco (French zone), and I should be glad if you would be so good as to acknowledge their receipt.

I am, etc.,

(Signed) CHARLES M. MARLING.

[F. c. V. 57. I. 1824.]

M. A. DE LAPRADELLE, AGENT ADJOINT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER DE LA COUR.

Paris, le 22 décembre 1922.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Ministère des Affaires étrangères vient d'expédier à la Légation de France à La Haye, pour en effectuer demain auprès de vous le dépôt, trente exemplaires conformes à celui qu'en vue d'assurer la régularité de la procédure, je mets directement à votre adresse sous ce pli.

Vingt autres exemplaires vous seront, à titre complémentaire, directement envoyés demain.

Veillez agréer, etc.

L'agent adjoint,
(Signé) A. DE LAPRADELLE.

[F. c. V. 60. I. 1825.]

S. EXC. LE MINISTRE DE FRANCE À LA HAYE AU
PRÉSIDENT DE LA COUR.

La Haye, le 21 décembre 1922.

Monsieur le Président,

En réponse à la demande que vous m'avez faite le 22 novembre dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. Mérillon, Procureur général près la Cour de cassation, Agent de la République française, élit domicile à la Légation de France à La Haye.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CHARLES BENOIST.

[F. c. V. I. 1864.]

FROM H.B.M.'s SECRETARY OF STATE FOR FOREIGN
AFFAIRS TO THE PRESIDENT OF THE COURT.

Foreign Office, London, S.W. 1.
December 30th, 1922.

Sir,

With reference to my former letter of the 20th ultimo and subsequent correspondence, respecting the summoning of an extraordinary session of the Permanent Court of International Justice, for the purpose of examining the question referred to it for advisory opinion by the resolution of October 4th of the Council of the League of Nations, I have the honour to inform you that His Majesty's Government have appointed the Right Honourable Sir Douglas Hogg, K.C., M.P., His Majesty's Attorney-General, and the Right Honourable

Sir Ernest Pollock, Bart., K.B.E., K.C., M.P., to act as counsel on their behalf, in the submission of the question to the Court, and that their address at The Hague will be c/o His Majesty's Legation.

I am, etc.,

For the Secretary of State :

(Signed) HUBERT MONTGOMERY.

30.

* [F. c. V. 68. I. 1891.]

FROM MR. GEORGE MOUNSEY, AGENT FOR THE
BRITISH GOVERNMENT, TO THE REGISTRAR OF
THE COURT.

London, January 6th, 1923.

Sir,

1. With reference to my letter T. 13902/224/317 of December 7th last, I have the honour to enclose herewith fifty copies of certain supplementary documents which His Majesty's Government desire to submit to the Permanent Court of International Justice in connection with the examination of the question arising out of the Tunis-Morocco (French Zone) Nationality Decrees dispute, which has been referred to the Court for an advisory opinion by the Council of the League of Nations.

2. I have at the same time the honour to enclose further copies of these documents with the request that you will be so good as to communicate them to the agent of the French Government for the information of himself and of his Government.

I have the honour, etc.,

(Signed) GEORGE MOUNSEY.

[F. c. V. 82. I. 1937.]

M. DE LAPRADELLE, AGENT-ADJOINT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS, AU GREFFIER DE LA COUR.

La Haye, le 16 janvier 1923.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint les originaux d'un certain nombre de documents dont il a été fait mention au cours des plaidoiries des Agents du Gouvernement français dans le différend soulevé par le Gouvernement de Sa Majesté britannique au sujet des décrets sur la nationalité promulgués à Tunis et au Maroc le 8 novembre 1921.

Ces documents sont les suivants :

1. témoignage de M. SAMMUT (Ange-Carmel) relativement au refus d'un passeport de sujet britannique qui lui a été opposé par le Gouvernement de Malte, le 14 juillet 1922. (Ce document est accompagnée de la passe délivrée à cette occasion par le Consul de France à Malte et d'un extrait de baptême, tous deux visés par la Police de Malte.)

2. témoignage de MM. CLÉMENT (François-Victor), le Docteur CASSAR (Antonin-Louis), Richard PISANI BORG, Gaétan BORG et Ange SAMMUT, relatifs à divers refus du Consulat général britannique à Tunis d'intervenir en faveur des Maltais nés en Tunisie ;

3. témoignage de Mme Thomasina FARRUGIA, sur des faits de même nature ;

4. déclaration faite par M. l'abbé BORG, curé du Kef (précédemment de Porto-Farina) ;

5. déclaration de M. Aurélien BORG, frère du précédent, confirmant sa déclaration ;

6. sept lettres écrites par de jeunes conscrits d'origine maltaise, appelés au service militaire en Tunisie, et réclamant leur incorporation dans l'armée française ;

7. une lettre de M. Ange SAMMUT, adressée au Résident général de France à Tunis, le 8 novembre 1922 ;

Deux autres documents dont l'envoi a été annoncé au Gouvernement français, et qui ne lui sont pas encore parvenus, seront déposés ultérieurement au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. Ce sont :

8. le témoignage de M. FRENDO (René), ¹⁾ colon à la Maduba, recueilli par le Juge de paix du Canton Nord de Tunis, le 11 janvier 1922 à 3 heures du soir, le déclarant affirmant, sous la foi du serment, que le Consulat de Sa Majesté britannique à Tunis a formellement refusé d'inscrire chacun des trois jeunes FRENDO « sous prétexte qu'ils appartenaient à la troisième génération ».

9. une lettre datée d'Alger, le 7 janvier 1923, par laquelle M. le Chanoine ATTARD élève une protestation formelle contre les accusations portées contre Monseigneur LEMAITRE, archevêque de Carthage, tant dans l'ouvrage intitulé « *Tu medei* » que dans la lettre de M. BURROUGH, insérée à la page 25 du contre-mémoire britannique.

Veillez agréer, etc.,

(Signé) A. de LAPRADELLE.

Document n° 1.

TÉMOIGNAGE DE M. SAMMUT.

Tribunal de Tunis.

Le vingt et un septembre mil neuf cent vingt-deux, devant Nous, COLLIN, juge au Tribunal civil de Tunis, délégué par M. le Président de ce Tribunal aux fins d'entendre *sous la foi du serment* le sieur SAMMUT, et assisté de M. Charles FORAISON, commis-greffier, a comparu volontairement en notre Cabinet au Palais de Justice à Tunis, le dit sieur Sam-

1) Envoyé ultérieurement comme annexe n° 4 à la lettre de M. A. de Lapradelle en date du 24 janvier 1923 (voir page 309).

mut, lequel, interpellé sur ses nom, prénoms, domicile, profession, date et lieu de naissance, a répondu : Je me nomme Sammut, Ange-Carmel, employé de banque, demeurant à Tunis, 19, rue Essadikia, né en cette ville le 1er octobre 1902 de Jean Sammut, originaire de Tunis, et de Adrienne Attard, originaire de Tunis, ainsi qu'il résulte d'un extrait des registres des baptêmes de la paroisse de la Cathédrale de Tunis (acte 471 de 1902) délivré le 10 juin 1922 par l'Archevêché de Tunis.

M. Sammut nous remet volontairement ce document que nous annexons à ses déclarations et qui porte au verso un cachet daté du 13 juillet 1922 de la police de Malte.

M. Sammut, *ayant prêté le serment de dire la vérité*, nous a fait les déclarations suivantes :

« Le dix juillet mil neuf cent vingt-deux, j'ai obtenu de M. le Contrôleur civil à Tunis un passeport pour me rendre à Malte.

« Ce même jour, je me suis présenté au Consulat d'Angleterre à Tunis pour faire viser cette pièce, et à cet effet j'ai rempli l'imprimé d'usage que je vous remets.

« M. le Vice-Consul Andrews me dit qu'il ne pouvait le viser. Lui ayant demandé pour quel motif, M. le Vice-Consul me répondit, en substance, qu'il ne pouvait pas viser ce passeport parce qu'il ne me reconnaissait pas comme Français.

« M. le Consul général Sarell, entrant à ce moment dans le bureau de M. le Vice-Consul, ajouta que, pour lui, les décrets du 8 novembre n'étaient pas valables, précisant que pour être Français, je devais faire une demande de naturalisation.

« Ne pouvant discuter, je lui demandai de me délivrer un passeport anglais. M. Sarell me répondit qu'il ne pouvait pas le faire, car, en ce cas, j'aurais deux nationalités. Sur l'objection que je lui fis, que, puisqu'il me déniait la qualité de Français, je n'aurais pas deux nationalités, il me répondit :

« Je puis vous délivrer le passeport anglais si vous me faites une lettre d'après laquelle vous renoncez à la nationalité français. »

« Lui exposant la nécessité où je me trouvais d'aller à Malte, je lui demandai de me délivrer une autorisation quelconque sans préjudice de la question de nationalité, pour me permettre d'y débarquer. Il s'y refusa.

« M. Schembri, Chancelier, assistait à cet entretien. »

« Muni de mon acte de baptême, je me suis embarqué sur le *Taurus* le 12 juillet et suis arrivé le lendemain à La Valette.

« A bord, avant de débarquer, il y eut la visite d'un fonctionnaire de la police : je lui ai remis mon acte de baptême, lui disant que je n'avais pas pu me procurer de passeport anglais à Tunis, prétextant qu'à mon départ les bureaux du Consulat étaient fermés à cause de la mort du Bey. Voyant mon nom d'origine maltaise, il me demanda si j'étais sujet anglais ; je lui répondis affirmativement. Il me laissa débarquer, conserva l'acte de baptême, me disant d'aller le retirer le lendemain au Palais de Justice, et de me faire délivrer un passeport anglais.

« Le lendemain 14 juillet, je me rendis au Palais de Justice pour retirer mon acte de baptême et le passeport dont on m'avait parlé la veille. Là, je fus reçu par un fonctionnaire de la police siégeant dans le bureau affecté aux passeports, et à qui, continuant à me laisser passer pour sujet anglais, j'exposai le but de ma visite. Il me répondit que j'étais Français et qu'il ne pouvait pas me délivrer de passeport anglais.

« Lui demandant sur quoi il se basait pour me dire Français, il me répondit au vu de l'acte de baptême : « Vous êtes Français parce que vous êtes né à Tunis et que votre père est né également en Tunisie. » Lui demandant : « Mais, d'après quoi ? » il me répondit : « D'après la loi anglaise. » Je continuai : « Mais, cette loi anglaise s'applique partout ? » ; il me répondit : « Oui. » Je lui dis alors : « Mais cette loi ne doit pas s'appliquer à la Tunisie, puisque M. Sarell nous reconnaît comme sujets britanniques ? » Il me répondit : « Je ne peux pas vous en dire davantage ; pour plus de renseignements allez au Palais du Gouverneur. »

« Il me restitua l'acte de baptême portant au verso le cachet de la police.

« Muni de cet acte, je suis allé dans la même matinée au Palais du Gouverneur. J'ai été reçu par un fonctionnaire chargé de la délivrance des passeports. Je lui expliquai ce qui m'avait été dit à la police, à savoir que l'on ne pouvait pas me délivrer de passeport anglais parce que, né à Tunis d'un père né également en Tunisie, j'étais considéré comme Fran-

çais d'après la loi anglaise. Il me répondit que c'était en effet exact.

« J'ajoutai : « C'est très curieux, puisque à Tunis M. le Consul général Sarell nous reconnaît comme sujets britanniques et nous délivre des passeports. » Il me répondit : « Je ne comprends pas pourquoi il vous reconnaît sujets britanniques ; c'est son affaire, mais moi je ne peux pas vous reconnaître. Le mieux que vous ayez à faire est d'aller au Consulat de France. »

« C'est ce que j'ai fait le 15 juillet. Je fus reçu par un employé, à qui je demandai qu'il me soit délivré un laissez-passer. Je ne pouvais utiliser le passeport qui m'avait été délivré à Tunis par M. le Contrôleur civil. Comme en effet il n'avait pas été visé par M. le Consul général d'Angleterre à Tunis et que je ne l'avais pas produit aux autorités anglaises à Malte, je craignais des désagréments, si ce document venait à être connu des autorités de Malte.

« J'ai déclaré à cet employé que j'avais oublié d'emporter le passeport français qui m'avait été délivré et je produisis mon acte de baptême. Sur son refus de me délivrer un laissez-passer au vu de cette seule pièce, je lui ai remis une ancienne lettre de M. le Résident général qui m'avait répondu, en ma qualité de Président « des jeunes conscrits de la classe 1922 » à une demande de patronage d'une fête des conscrits. Mon nom était mentionné sur cette lettre. L'employé alla trouver M. le Consul de France Garés, à qui je tins le même langage. M. le Consul me promit de me délivrer le laissez-passer et [me dit] de revenir le chercher le 17 juillet.

« Ce jour-là, il me remit cette pièce, que je suis allé faire viser à la police. Le laissez-passer fut visé sans observation. Je vous remets ce document.

« Je me suis embarqué à La Valette pour Tunis le surlendemain sans incident, après avoir exhibé le laissez-passer au service de la douane anglaise. »

Nous annexons aux déclarations ci-dessus les pièces déjà mentionnées que M. Sammut nous remet volontairement, savoir :

1. Un extrait du registre des baptêmes, paroisse de la Cathédrale (Tunis), délivré le 10 juin 1922 à M. Sammut, Ange-Carmel (n° 471 de 1902).

2. ¹⁾ Un imprimé (questionnaire) intitulé : « Si vous désirez le visa de votre passeport, répondez au questionnaire ci-dessus. »

3. ¹⁾ Une lettre émanant de la Résidence de la République française à Tunis, n° 282, du 4 avril 1922, adressée à M. Ange Sammut, Président « des jeunes conscrits de la classe 1922 ».

4. Un laissez-passer établi par M. le Consul de France à Malte le 17 juillet 1922, visé par la police de Malte le 18 du même mois.

Lecture faite, M. Sammut déclare n'avoir plus rien à ajouter, persister en ses déclarations, et il signe avec nous et notre commis-greffier.

(Signé) SAMMUT.

(Signé) J. COLLIN.

(Signé) FORAISON.

Appendice I au document n° I.

Paroisse de la Cathédrale (Tunis).

EXTRAIT DU REGISTRE DES BAPTÊMES.

Archevêché de Carthage.

Année 1902. N° 471.

L'an du Seigneur mil neuf cent deux (1902), le douze (12) du mois d'octobre, a été baptisé SAMMUT ANGE-CARMEL, né le premier (1er) octobre de la même année, à Tunis, de Jean Sammut, originaire de Tunis, et de Adrienne Attard, originaire de Tunis.

1) Ces deux pièces ne sont pas parvenues au Greffier de la Cour.

Le parrain a été Sammut Carmel.
La marraine a été Xerri Marianne (Vve Attard).

[*Signé à l'original,*] VELSEL, vic

Certifié conforme à la minute.

Tunis, le 10 juin 1922.

Le Secrétaire général :

(*Signé*) LEGENDRE.

[*Timbre de l'Archevêché de Carthage.*]

Appendice 2 au document n° 1.

La Valette.

Nous, Consul de France à Malte,

Prions les officiers civils et militaires à Tunis de laisser passer librement Monsieur SAMMUT (Ange-Carmel), né et demeurant à Tunis, allant à Tunis via directe, et de lui donner aide et protection en cas de besoin.

La présente passe est valable jusqu'à l'arrivée à Tunis.

Malte, le 17 juillet 1922.

Le Consul de France :
(*Signé*) ELIO GARÈS.

[*Timbre du Consulat
de France, Malte.*]

Malta police :
Seen good for departure,
(*Signé*) [*Illisible.*]
Inspector,
for Commissioner of Police
18.7.1922.

Document n° 2.

TÉMOIGNAGES DE MM. CLÉMENT, LE DOCTEUR CASSAR, RICHARD
PISANI BORG, GAÉTAN BORG ET SAMMUT.

Procès-verbal d'Acte déclaratif.

Annexe à la lettre
n° 1593 de Tunis
(13 déc. 1922).

L'an mil neuf cent vingt-deux et le douze décembre à neuf heures du matin,

Par-devant nous, Valère GISTUCCI, Juge de Paix du canton Nord de Tunis, assisté de M^e Louis ARGOUD, commis-greffier de cette Justice de Paix, en remplacement de M^e GOUTIER, greffier, empêché,

A comparu :

M. CLÉMENT, François-Victor, Commis des Contributions diverses à Tunis, y demeurant rue Desaix n° 7, âgé de 36 ans ;

Lequel, serment préalablement prêté, nous a fait la déclaration suivante :

« Je comparais ici absolument spontanément et dans l'unique but de rendre hommage à la vérité. — Un nommé Clément Carmelo est venu un jour me trouver pour me dire que son oncle Farrugia Mariano était gravement malade ; il m'expliqua que son oncle étant Maltais, lui, Clément Carmelo, avait fait diverses démarches auprès du Consulat général d'Angleterre pour le faire hospitaliser, mais que toutes ses tentatives étaient restées infructueuses ; il ajouta qu'audit Consulat on lui avait dit que les Maltais nés en Tunisie ne ressortissaient pas du Consulat d'Angleterre. Il me pria enfin d'intervenir auprès de M. le Docteur Cassar pour que ce dernier fasse hospitaliser son oncle à l'hôpital civil français. M. le Docteur Cassar a fait les démarches que je lui ai demandées et il a réussi en effet à faire hospitaliser Farrugia Mariano à l'hôpital civil français. »

Sur interpellation : « Les faits que je viens de vous raconter sont postérieurs au décret du 8 novembre 1921. »

Sur interpellation : « Je tiens spécialement à vous faire connaître qu'il est de notoriété à Tunis que tous les Maltais nés en Tunisie qui ont eu l'occasion de s'adresser au Consulat général d'Angleterre, pour obtenir soit un secours, soit une intervention quelconque auprès des autorités locales, n'ont jamais vu leurs démarches aboutir ; il leur était invariablement répondu que le Consulat d'Angleterre n'avait pas à s'occuper d'eux. »

Après lecture faite, M. Clément, François-Victor, a reconnu exacte sa déposition et a signé en même temps que nous et le greffier.

Le Greffier : Le Juge de Paix :

(Signé) CLÉMENT. (Signé) ARGOUD. (Signé) V. GISTUCCI.

Et de même suite a comparu en notre cabinet aux jour et an que dessus à neuf heures et demie du matin :

M. le Docteur CASSAR, Antoine-Louis, demeurant à Tunis, 35 bis, rue Es Sadikia, âgé de 30 ans,

Lequel, serment préalablement prêté, nous a fait la déclaration suivante :

« Je tiens, pour rendre hommage à la vérité, à vous fournir les renseignements suivants :

« Dans le courant de mil neuf cent vingt (1920), j'avais été chargé d'assurer le service médical par la Société de Bienfaisance maltaise ; j'ai eu ainsi à m'occuper de plusieurs malades indigents. Toutes les fois que j'ai fait des démarches pour les faire hospitaliser, après la disparition de la Société de Bienfaisance, il m'a toujours été répondu par le Consulat d'Angleterre qu'il n'avait pas à s'occuper des Maltais nés en Tunisie. C'est ainsi que je me souviens du cas d'une dame Zammith qui était atteinte d'une affection grave et qui a été hospitalisée à l'hôpital civil français aux frais de deux généreux bienfaiteurs, M. Pisani, commerçant au marché, et M. Jarillot, entrepreneur de travaux publics, aujourd'hui décédé. Je me souviens également du cas d'une

dame Formosa, d'une demoiselle Fenech et d'un M. Farrugia Mariano. Tous ont été refusés par le Consulat d'Angleterre et j'ai dû les faire hospitaliser à l'hôpital civil français.

« Après le décret du 8 novembre 1921, le Consulat d'Angleterre, toutes les fois que je lui demandais d'hospitaliser un Maltais indigent malade, me faisait toujours la même réponse, à savoir qu'il n'avait pas à s'occuper des Maltais nés en Tunisie. »

Sur interpellation : « Ces réponses m'étaient toujours faites verbalement, mais jamais par écrit. »

Sur interpellation : « Après le Décret du 8 novembre 1921, je me souviens qu'un malade, M. Agnis, employé des Monopoles, n'a pu se faire hospitaliser par le Consulat d'Angleterre et l'a été par l'autorité française. »

Sur interpellation : « Je tiens à ajouter qu'il est à ma connaissance qu'au point de vue de l'assistance à donner aux malades indigents, le Consulat d'Angleterre s'est toujours désintéressé complètement des Maltais nés en Tunisie. Cela, du moins depuis la dissolution de la Société de Bienfaisance, car avant, je ne sais pas comment les choses se passaient. »

Sur interpellation : « Cette Société de Bienfaisance avait comme président d'honneur le Consul général d'Angleterre, mais elle ne fonctionnait que grâce aux fonds que versaient les membres de la colonie maltaise.

« Tous ceux qui dirigeaient cette Société de Bienfaisance étaient des Maltais. »

Le Comparant ajoute spontanément :

« Tout à l'heure, je vous ai dit que la Société de Bienfaisance s'appelait la Société maltaise, mais en réalité elle s'appelait la « Société de Bienfaisance britannique ». »

Après lecture faite, M. le Docteur Cassar a reconnu exacte sa déposition et a signé en même temps que nous et le greffier.

Le Comparant :

(Signé) Dr. CASSAR.

Le Greffier :

(Signé) ARGOUD.

Le Juge de Paix :

(Signé) V. GISTUCCI.

Et de même suite, en notre cabinet aux jour et an que dessus à dix heures du matin,

A, comparu :

M. Richard PISANI BORG, négociant, demeurant à Tunis, 15, rue Es Sadikia, âgé de 41 ans,

Lequel, serment préalablement prêté, nous a fait la déclaration suivante :

« Je viens spontanément et librement, par pur amour de la vérité, vous fournir les renseignements que voici :

« Il est à ma connaissance que *le Consulat d'Angleterre a toujours refusé d'inscrire les enfants maltais nés en Tunisie et appartenant à ce qu'il appelait la troisième génération.* Il considérait comme première génération uniquement ceux qui étaient nés à Malte et qui ont émigré en Tunisie ; de sorte qu'il ne consentait à inscrire sur ses registres que les enfants de ces derniers. Je peux vous citer le cas des deux enfants de mon frère Alfred, nés tous deux depuis 1915.

« Toutes les démarches de mon frère et les miennes pour les faire inscrire sont restées infructueuses. J'ai essayé d'obtenir tout au moins qu'il ne considère comme première génération que les enfants nés en Tunisie de parents ayant émigré de Malte ; je n'ai pas réussi. Je dois même ajouter qu'il nous a été répondu, à mon frère et à moi, que les enfants nés en Tunisie après 1914 ne seraient plus inscrits sur les registres du Consulat, même dans le cas où ils appartiendraient à la seconde génération, c'est-à-dire dans le cas où leurs parents sont venus de Malte.

« Après l'apparition du Décret du 8 novembre 1921, mon frère est allé de nouveau au Consulat d'Angleterre. Il a déclaré au Vice-Consul que la France offrait à ses enfants la nationalité française, mais que si le Consulat d'Angleterre voulait bien les inscrire, ils resteraient Maltais.

« Il fut répondu à mon frère qu'on n'avait pas encore reçu d'ordres et on le pria de patienter encore un peu ; mais il refusa.

« Et c'est ainsi que mon frère, ses deux enfants et moi-même, sommes devenus Français.

« Personnellement, rien ne m'obligeait à le devenir ; mais j'ai voulu demander la nationalité française par sympathie

pour la France d'abord (j'ai fait toutes mes études dans les écoles françaises), et aussi à cause de l'attitude de l'autorité britannique vis-à-vis des Maltais habitant la Tunisie. »

Sur interpellation : « Je tiens à vous donner quelques renseignements au sujet de la Société de Bienfaisance britannique.

« Cette société était composée presque exclusivement de Maltais, et, malgré le nom qu'elle portait, elle était alimentée presque uniquement par les fonds versés par les Maltais eux-mêmes et par quelques sociétés locales françaises et commerçants français. Le Consulat d'Angleterre a toujours refusé de rapatrier à Malte les *Maltais indigents nés en Tunisie, de même qu'il n'a jamais voulu s'occuper de ceux-ci en cas de maladie* ; ces choses sont de notoriété publique. »

Sur interpellation : « Je tiens à ajouter ceci : à plusieurs reprises, des notables de la colonie maltaise ont fait des démarches auprès de l'autorité britannique pour faire considérer comme sujets britanniques les enfants appartenant à la troisième génération. Je sais même que des mémoires très documentés ont été adressés à ce sujet. Mais toutes ces démarches sont demeurées infructueuses. »

Après lecture faite, M. Richard Pisani Borg a reconnu exacte sa déposition et a signé en même temps que nous et le greffier.

Le Comparant :

(Signé) RICHARD PISANI.

Le Greffier :

(Signé) ARGOUD.

Le Juge de Paix :

(Signé) V. GISTUCCI.

Et de même suite, en notre cabinet, aux jour et an que dessus, à onze heures du matin,

A comparu :

M. GAÉTAN BORG, employé de commerce, demeurant à Tunis, 26, avenue Bab Djedid, âgé de 32 ans,

Lequel, serment préalablement prêté, nous a fait la déclaration suivante :

« J'ai cru de mon devoir de venir spontanément et librement vous donner les renseignements qui sont à ma connaissance.

« Je n'ai jamais mis les pieds, il est vrai, au Consulat d'Angleterre, mais je sais qu'il est de notoriété publique à Tunis que le Consulat d'Angleterre a toujours refusé d'inscrire sur ses registres les enfants mallais appartenant à la troisième génération. Je sais également qu'il a toujours refusé de s'occuper des Maltais indigents nés en Tunisie. Enfin, je sais qu'il refuse de signer les passeports des Maltais devenus Français en vertu du Décret du 8 novembre 1921 quand ils veulent se rendre à Malte ou dans les Colonies britanniques, alors que pourtant ils viseraient ces mêmes passeports aux Français de naissance. »

Sur interpellation : « Je suis devenu Français en vertu du Décret du 8 novembre 1921 et c'est avec enthousiasme que j'ai reçu la nationalité française. »

Après lecture faite, M. Gaëtan Borg a reconnu exacte sa déposition et a signé en même temps que nous et le greffier.

Le Comparant :

(Signé) GAËTAN BORG.

Le Greffier :

(Signé) ARGOUD.

Le Juge de Paix :

(Signé) V. GISTUCCI.

Et de même suite, en notre cabinet, au jour et au lieu que dessus, à onze heures vingt minutes du matin,

A comparu :

ANGE SAMMUT, employé de banque, demeurant à Tunis, rue Es Sadikia n° 19, âgé de 21 ans,

Lequel, serment préalablement prêté, nous a fait la déclaration suivante :

« Il est de notoriété publique que le Consul général d'Angleterre a toujours refusé d'inscrire sur ses registres les enfants mallais appartenant à la troisième génération. Il a toujours également refusé de s'occuper des Maltais indigents nés en Tunisie.

« Ainsi, une dame Zarb avait son mari gravement malade ; elle a essayé de la faire hospitaliser aux frais du Consulat général d'Angleterre, mais le Consul n'a même pas voulu la recevoir ; il lui a fait répondre par le Chaouch que, le père de son mari étant né en Tunisie, on ne pouvait rien faire pour lui.

C'est ainsi que cette pauvre femme a été obligée de s'adresser à la Société de Bienfaisance britannique. »

Sur interpellation: « Je suis devenu Français en vertu du Décret du 8 novembre 1921.

« Devant aller à Malte, je me suis fait délivrer par le contrôle civil un passeport que j'ai voulu faire viser par le Consulat d'Angleterre. Mais, au Consulat d'Angleterre, on a refusé de me le signer. »

Sur interpellation: « Je sais que plusieurs personnes se sont trouvées dans mon cas ; au Consulat d'Angleterre, on refuse de viser les passeports délivrés par le contrôle civil, à moins qu'on ne fasse une déclaration comme quoi on renonce à la nationalité française. »

Après lecture faite, M. Ange Sammut a reconnu exacte sa déposition et a signé en même temps que nous et le greffier.

Le Comparant :

(Signé) ANGE SAMMUT.

Le Greffier :

(Signé) ARGOUD.

Le Juge de Paix :

(Signé) V. GISTUCCI.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons clos ce jour douze décembre mil neuf cent vingt-deux à onze heures quarante minutes du matin et que le greffier a signé avec nous.

Le Greffier :

(Signé) ARGOUD.

Le Juge de Paix :

(Signé) V. GISTUCCI.

Document n° 3.

TÉMOIGNAGE DE MADAME THOMASINA FARRUGIA.

Procès-verbal d' Acte déclaratif.

L'an mil neuf cent vingt-deux et le seize décembre à neuf heures du matin,

Par-devant nous Valère GISTUCCI, Juge de Paix du canton Nord de Tunis, assisté de M^o LOUIS ARGOUT, commis-greffier de cette Justice de Paix, en remplacement de M^o GOUTIER, greffier, empêché,

A comparu :

Madame Thomasina FARRUGIA née ERRERA, ménagère, demeurant à Tunis, 5, rue de Marseille,

Laquelle, serment préalablement prêté, nous a fait la déclaration suivante :

« J'ai tenu à venir spontanément vous faire connaître les faits qui sont à ma connaissance.

« Mon mari est Maltais né en Tunisie,

« Son frère Simon également.

« Mon beau-frère a été très malade il y a six mois. Je sais que le Consulat d'Angleterre a refusé de l'entendre et de le faire hospitaliser.

« Moi-même, en ce moment, je suis sérieusement malade ; le certificat du Docteur Mara que je vous présente peut vous le démontrer.

« Le Docteur Mara m'avait suggéré l'idée d'aller demander au Consulat d'Angleterre de me faire hospitaliser. Je lui ai manifesté mes doutes, étant donné ce qui s'était déjà passé pour mon beau-frère ; il a insisté cependant en me disant que la gravité de mon cas ferait que je serais acceptée. Je suis alors allée trouver M. le Dr. Valette, qui est chargé du Service sanitaire au Consulat d'Angleterre, et je lui ai expliqué que j'aurais voulu être hospitalisée. M. le Dr. Valette m'a dit que le Consulat d'Angleterre ne voulait plus s'occuper des Maltais nés en Tunisie, ce qui est le cas pour mon mari. Malgré tout, j'ai tenu à aller au Consulat même ; là, le Chaouch m'a demandé ce que je désirais et, quand je lui ai expliqué, il m'a dit qu'il n'y avait rien à faire et que le Consulat ne s'occupait plus des Maltais tunisiens.

« Je ne me suis pas tenue pour battue et j'ai voulu voir le Consul lui-même. C'est M. Schembui, Vice-Consul, qui m'a reçue. J'avais oublié de vous dire que je m'étais munie au préalable d'une attestation d'indigence que m'a délivrée le Commissaire du sixième Arrondissement. J'ai présenté cette pièce, ainsi que le certificat de M. le Dr. Mara, à M. le Vice-Consul d'Angleterre.

« Mais, sans vouloir même examiner les pièces que je lui présentais, il m'a dit : « Non, non, nous ne nous occupons plus des Maltais nés à Tunis. Votre mari est né en Tunisie, par conséquent nous ne voulons pas nous occuper de vous. Les Maltais de Malte ne veulent pas payer pour les Maltais de Tunisie. »

« J'avoue que cet accueil m'a fait beaucoup de peine et que je suis partie en pleurant. Dans la rue, un agent que je connais m'a demandé la raison de mon chagrin ; je le lui ai expliqué. Il m'a donné le conseil d'aller exposer mon cas à la Résidence générale. J'y suis allée en effet. Non seulement j'ai été bien accueillie, mais on a fait immédiatement les démarches pour me faire hospitaliser à l'hôpital civil.

« Et je serais même déjà rentrée dans cet établissement, mais j'ai tenu d'abord, pour rendre hommage à la vérité, à venir vous dire ce que je viens de vous raconter. »

Sur interpellation : « Il est de notoriété publique, à Tunis, que le Consulat d'Angleterre ne veut plus du tout s'occuper des Maltais qui sont nés en Tunisie. Ce qui m'est arrivé à moi est arrivé à une infinité d'autres. »

Après lecture faite : Madame Farrugia, comparante, a signé en même temps que nous et notre greffier et nous avons clos le présent procès-verbal.

La Comparante :

(Signé) THOMASINA FARRUGIA.

Le Greffier :

(Signé) ARGOUD.

Le Juge de Paix .

(Signé) GISTUCCI.

Document n° 4.

DÉCLARATION FAITE PAR M. L'ABBÉ BORG, CURÉ DU KEF.

Le 20 février 1922, le Consul général d'Angleterre m'a fait appeler à Bizerte. Il m'a dit alors de réunir les Maltais de Porto-Farina et de leur dire qu'ils n'étaient pas devenus Français à la suite des décrets du 8 novembre et qu'ils étaient toujours sujets britanniques. Je lui ai répondu : « Pourquoi, lorsque les Maltais se présentaient autrefois au Consulat britannique à Tunis, on leur disait qu'ils n'étaient ni Français ni Anglais, mais Bicots ? » et j'ai ajouté : « Lorsque mes frères ont voulu, avant les décrets du 8 novembre, inscrire leurs enfants comme sujets britanniques, vous nous avez envoyés paître. » Il m'a répondu : « Sont-ce des janissaires qui ont agi ainsi, ou bien nous ? » Je lui ai répondu : « Je ne connais pas ces gens-là ; je ne connais ni les janissaires ni le Consul, n'ayant jamais eu à m'adresser à eux. » (Je ne savais pas, au moment où je parlais, que j'étais en présence du Consul.) Il m'a déclaré alors : « Je suis le Consul général britannique. » Je lui ai répondu : « Eh bien, Monsieur le Consul général, je vais d'ici au contrôle. » Et je suis allé ensuite au contrôle civil de Bizerte, où j'ai raconté ce qui s'était passé.

« Il y a environ deux ans, mon frère ayant demandé un secours au Consulat général pour faire entrer sa femme à l'hôpital civil français, à l'occasion de ses couches, on lui a demandé où il était né et, sur sa réponse qu'il était né à Tunis, on lui a déclaré : « Nous ne vous connaissons pas. »

Je soussigné, G. Dijoy, Contrôleur civil, faisant fonctions de Consul de France au Kef (Tunisie), atteste avoir reçu la présente déclaration de M. l'abbé borg, Curé du Kef, et lui en donne acte pour telles fins que de droit.

Le Kef, 12 décembre 1922.

Le Contrôleur civil :

(Signé) DIJOY.

Document n° 5.

DÉCLARATION DE M. AURÉLIEN BORG.

Elakhouat-Gare,
le 28 décembre 1922.

Monseigneur Legendre,
Secrétaire à l'Archevêché,
Tunis.

En réponse à votre lettre du 26 courant, j'ai l'honneur de vous informer que le curé de Kef, mon frère, a bien raison de vous affirmer qu'il y a environ deux ans, vers le 16 décembre écoulé, « je me suis présenté au Consulat général d'Angleterre pour y demander un secours, à l'occasion de faire entrer ma femme à l'hôpital civil français pour y accoucher, vu le prix élevé que coûte cet établissement et les appointements minimes que je touchais à cette époque. »

Enfin, une fois chez le Consul, ce dernier m'ayant demandé le lieu de ma naissance ainsi que celui de mes parents, je lui ai déclaré que nous étions nés à Tunis ; or, pensez donc, Monseigneur, il m'a dit : « Je ne puis pas vous reconnaître comme sujet britannique étant donné que vous et votre papa êtes nés à Tunis, par conséquent, je ne puis pas vous venir en aide. » Je lui ai répondu qu'il ne me restait qu'à me naturaliser Français, et en effet, le Décret du 8 novembre 1921 m'a rendu Français et j'en suis très heureux.

Veuillez croire, cher Monseigneur Legendre, à mes sentiments les plus dévoués.

(Signé) BORG AURÉLIEN,
Facteur B. G., Gare de Elakhouat.

Document n° 6.

SEPT LETTRES ÉCRITES PAR DE JEUNES CONSCRITS D'ORIGINE
MALTAISE (a—g).

(a).

Tunis, le 28 octobre 1922.

A Monsieur le Ministre Résident général de France,
Tunis.

Monsieur le Résident général,

Les conscrits du 2me contingent de la classe 1922, qui avaient reçu récemment leurs feuilles de route, viennent d'être avisés qu'ils devaient retourner cette pièce à l'autorité militaire.

Je sais d'autre part que mes camarades du 1er contingent sont ou vont être en congé.

Fort de mon titre de Français, des droits et des devoirs qu'il me donne, j'insiste respectueusement mais énergiquement auprès du Représentant de mon pays en Tunisie pour être incorporé en novembre, comme mes camarades nés en France.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de faire part de mon désir si légitime au Gouvernement français, sûr qu'il ne le repoussera pas, et vous prie d'agréer l'expression de mon sincère et respectueux dévouement.

(Signé) J. BAYADA.

Joseph Bayada,
2, rue Et. Tazarki,
Tunis.

(b).

Tunis, le 28 octobre 1922.

A Monsieur le Ministre Résident général de France,
Tunis.

Monsieur le Résident général,

Les conscrits du 2me contingent de la classe 1922, qui avaient reçu récemment leurs feuilles de route, viennent d'être avisés qu'ils devaient retourner, cette pièce à l'autorité militaire.

Je sais, d'autre part, que mes camarades du 1er contingent sont ou vont être envoyés en congé.

Fort de mon titre de Français, des droits et des devoirs qu'il me donne, j'insiste respectueusement mais énergiquement auprès du Représentant de mon pays en Tunisie pour être incorporé en novembre comme mes camarades nés en France.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de faire part de mon désir si légitime au Gouvernement français, sûr qu'il ne le repoussera pas, et vous prie d'agréer l'expression de mon sincère dévouement.

(Signé) ANTOINE XUEREB.

Antoine Xuereb,
14, Passage Besançon,
Tunis.

(c).

Le Krib, le 30 octobre 1922.

A Monsieur le Ministre Résident général de France,
Tunis.

Monsieur le Résident général,

Les conscrits du 2me contingent de la classe 1922, qui avaient reçu récemment leurs feuilles de route, viennent d'être avisés

qu'ils devaient retourner cette pièce à l'autorité militaire.

Je sais, d'autre part, que mes camarades du 1er contingent sont ou vont être envoyés en congé.

Fort de mon titre de Français, des droits et des devoirs qu'il me donne, j'insiste respectueusement mais énergiquement auprès du Représentant de mon pays en Tunisie pour être incorporé en novembre comme mes camarades nés en France.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de faire part de mon désir si légitime au Gouvernement français, sûr qu'il ne le repoussera pas, et vous prie d'agréer l'expression de mon sincère et respectueux dévouement.

(Signé) EDOUARD CASSAR.

Edouard Cassar,
Le Krib,
Tunisie.

(d).

Tunis, le 31 octobre 1922.

A Monsieur le Ministre Résident général de France,
Tunis.

Monsieur le Ministre,

Les conscrits du 2me contingent de la classe 1922, qui avaient reçu récemment leurs feuilles de route, viennent d'être avisés qu'ils devaient retourner cette pièce à l'autorité militaire.

Je sais, d'autre part, que mes camarades du 1er contingent sont ou vont être envoyés en congé.

Fort de mon titre de Français, des droits et des devoirs qu'il me confère, j'insiste respectueusement mais énergiquement auprès du Représentant de mon pays en Tunisie pour être incorporé en novembre comme mes camarades nés en France.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de faire part de mon désir si légitime au Gouvernement français, sûr qu'il ne le repoussera pas, et vous prie d'agréer l'expression de mon sincère et respectueux dévouement.

(Signé) MONTEBELLO JH.

Montebello Joseph,
Comptable,
Hammam — Lif.

(e).

Bizerte, le 7 novembre 1922.

Monsieur le Ministre Résident général de France,
Tunis.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter votre haute bienveillance à l'effet de vouloir bien m'autoriser à conserver mes droits de citoyen français accordés par le Décret du 8 novembre 1921.

Je me suis présenté au bureau de recrutement de Tunis, où il m'a été assuré que le titre de citoyen français me sera accordé à l'issue de ma période réglementaire de dix-huit mois dans l'armée.

En conséquence, je déclare dégager le Gouvernement français de tous décrets ou lois pouvant intervenir pendant mon service militaire que je désire accomplir sous mon entière responsabilité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

(Signé) RAÏLO.

Louis Raïlo,
Route de Mateur,
Bizerte.

Tunis, le 13 novembre 1922.

Monsieur le Résident général de France
à Tunis.

Monsieur le Ministre,

Les conscrits du 2^{me} contingent de la classe 1922, qui avaient reçu récemment leurs feuilles de route, viennent d'être avisés qu'ils devaient retourner cette pièce à l'autorité militaire.

Je sais, d'autre part, que mes camarades du 1^{er} contingent sont envoyés en congé.

Fort de mon titre de Français, des droits et des devoirs qu'il me donne, j'insiste respectueusement mais énergiquement auprès du Représentant de mon pays en Tunisie; pour être incorporé en novembre, comme mes camarades nés en France.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de faire part de mon désir si légitime au Gouvernement français, sûr qu'il ne le repoussera pas, et vous prie d'agréer l'expression de mon sincère et respectueux dévouement.

(Signé) ANTOINE VELLA.

Antoine Vella,
35, rue El Haffir,
Tunis.

Monsieur le Résident général,

J'ai reçu de l'autorité militaire, comme conscrit de la classe 22, un ordre d'appel sous les drapeaux le 15 novembre courant.

J'ai reçu ensuite une autre carte que je vous adresse

ci-joint, où je suis invité à renvoyer mon ordre d'appel.

Étant Français de cœur depuis longtemps et de droit depuis le Décret du 8 novembre de l'andernier, je désire accomplir mon service militaire comme mes camarades et je ne crois pas que personne puisse m'en empêcher.

Je me présenterai donc à mon corps le 15 novembre pour y être incorporé en conformité de la loi et de mon ordre d'appel.

Agréé, Monsieur le Résident général, le témoignage de mon respect.

(Signé) BORG JOSEPH,
Classe 1922, matricule 488.

Monsieur Borg, Joseph,

Vous êtes prié de renvoyer d'urgence au Commandant du Bureau de Recrutement de Tunis, l'ordre d'appel sous les drapeaux qui vous a été envoyé le 25 octobre dernier, en l'épinglant à la présente carte.

Cet ordre est annulé ; il pourra toutefois être éventuellement remplacé ultérieurement par un nouvel ordre d'appel.

Le Commandant du Recrutement
de Tunis :

(Signé) FONTAINE.

Document n° 7.

LETTRE DE M. ANGE SAMMUT AU RÉSIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE À TUNIS.

Tunis, le 8 novembre 1922.

Monsieur le Ministre Résident général de France,
Tunis.

Monsieur le Ministre,

Ayant eu le très grand honneur d'appartenir à la troisième génération d'origine maltaise à laquelle le Décret présiden-

tiel du 8 novembre 1921 a conféré la nationalité française, permettez-moi, Monsieur le Ministre, en ce jour anniversaire de la modification fondamentale de notre statut politique, de vous exprimer respectueusement, en même temps que les assurances de mon loyalisme, l'expression de ma profonde reconnaissance.

Oui, le 8 novembre sera pour nous un jour mémorable, un jour anniversaire. Nous dirons plus tard à nos enfants qu'il ne faut pas oublier la journée du 8 novembre, jour où nous avons été si heureux, jour de notre adoption par la mère-patrie, la France.

Avant cet heureux décret, nous aimions bien la France, nous avons vécu sous l'égide de la Patrie de La Valette, nous avons eu l'éducation, l'instruction et les mœurs des Français; la désignation d'étranger nous blessait, nous faisait mal au cœur. Nous désirions depuis assez longtemps ce béni décret et heureusement pour nous, la France et ses Grands Hommes se sont aperçus qu'il y avait encore des Français de cœur qui attendaient impatiemment le jour où il leur serait permis d'entrer dans la grande famille française et qu'une simple formule, qu'un simple mot de son Président tant respecté, pouvaient faire leur bonheur.

Mais nous n'avons garde d'oublier qu'en définitive cette décision à laquelle nous devons notre bonheur, Monsieur le Président de la République française a dû la prendre sur votre bienveillante proposition.

Aussi, permettez-moi, Monsieur le Ministre, en vous adressant personnellement les simples mots de reconnaissance que me dicte la sincérité de mon cœur, d'ajouter que je suis conscient de mes devoirs envers le pays qui nous a donné une patrie et que j'attends impatiemment le jour où j'aurai l'honneur de servir sous les drapeaux de la France glorieuse, qui nous a ouvert si largement ses bras maternels.

Vive la France !

Vive le 8 novembre !

(Signé) A. SAMMUT.

A. Sammut,
19 rue Es Sadikia,
Tunis.

[Dossier F. c. V. 86. I. 1971.]

M. DE LAPRADELLE, AGENT-ADJOINT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS, AU GREFFIER DE LA COUR.

Paris, 24 janvier 1923.

Monsieur le Greffier,

Par ma lettre du 16 janvier courant, j'ai eu l'honneur de procéder au dépôt d'un certain nombre de documents dont il a été fait mention au cours des plaidoiries des Agents du Gouvernement français dans le différend relatif aux décrets sur la nationalité, promulgués en Tunisie et au Maroc le 8 novembre 1921.

Je vous serais très obligé de recevoir pareillement les originaux des cinq nouvelles dépositions ci-jointes, faites sous la foi du serment par :

1. M. l'abbé Borg, ex-curé de Porto-Farina, au sujet de la pétition destinée à M. le Maréchal Plumer, Gouverneur de Malte ;

2 et 3. MM. Bezzina (Thomas) et Saliba (Jules) ;

4. M. Frendo (René), colon à La Manouba ;

5. M. Frendo (Sauveur), colon à Hameiem,

ces quatre dernières dépositions relatives au refus du Consulat général britannique à Tunis d'intervenir en faveur de descendants de Maltais nés en Tunisie.

Veillez agréer, etc.,

(Signé) A. DE LAPRADELLE.

Document n° 1.

DÉPOSITION FAITE PAR M. L'ABBÉ BORG.

Tunisie
Justice de Paix
du Kef.

Audition de témoin.

L'an mil neuf cent vingt-trois et le cinq janvier à 18 heures 25,

Par-devant Nous, CORNET GASTON, Juge de Paix du canton du Kef, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République de Tunis, agissant d'office,

A comparu en notre Cabinet le témoin ci-après, qui a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Interrogé par Nous sur ses nom, prénoms, âge, profession et demeure, ledit témoin a répondu et fait sa déclaration ainsi qu'il suit :

« Je me nomme BORG Sauveur, Français, 46 ans, curé de la paroisse du Kef.

« J'ai reçu au début de 1922, à Porto-Farina, où j'étais alors curé, la visite de M. Camilleri, employé du Consulat britannique de Bizerte. Cet employé m'a demandé ainsi qu'aux Maltais de signer une déclaration relative aux Décrets du 8 novembre 1921. Je ne me rappelle pas le texte de cette déclaration. J'étais convaincu en la signant, après explications données par M. Camilleri, qu'on m'invitait à déclarer que si les Décrets du 8 novembre 1921, qui étaient en discussion, étaient maintenus, je resterais Français, conformément à ma volonté manifestée au Commissaire de Police de Bizerte vers le 20 novembre 1921 et à ma déclaration renouvelée au Consulat de France à Bizerte le 20 février 1922, que si au contraire les Décrets étaient rapportés, je resterais sujet anglais.

« Je déclare formellement sous la foi du serment que je viens de prêter et que je renouvelle, que si l'on m'a fait dire autre chose dans le papier présenté par M. Camilleri et que j'ai signé, ma bonne foi a été surprise et que je n'ai jamais voulu protester contre les Décrets du 8 novembre 1921.

« M. Camilleri a d'ailleurs spécifié qu'il ne s'agissait pas d'une

protestation, mais qu'il s'agissait d'une demande tendant à obtenir que l'Angleterre nous reconnaisse comme sujets britanniques, nous, Maltais nés à Tunis, au cas où les Décrets du 8 novembre 1921 seraient rapportés. »

Lu, persiste, signe et signons avec le témoin.

(Signé) SAUVEUR BORG,
curé du Kef.

(Signé) G. CORNET.

Documents nos 2 et 3

DÉPOSITIONS FAITES PAR MM. BÉZINA ET SALIBA.

Procès-verbal de déclaration volontaire.

L'an mil neuf cent vingt-trois et le neuf janvier à dix heures du matin,

Par, devant NOUS-VALÈRE GISTUCCI, Juge de Paix du canton Nord de Tunis, assisté de M. LOUIS ARGAUD, commis-greffier de cette Justice de Paix,

A comparu :

M. THOMAS BÉZINA, âgé de 44 ans, ouvrier plombier, demeurant à Tunis, 10, rue Vieille,

Lequel, serment préalablement prêté, nous a fait la déclaration suivante :

« Dans le courant de 1916, j'ai appris que tous les Maltais qui n'avaient pas encore été inscrits au Consulat d'Angleterre, y étaient conviés, pour qu'on pût procéder à leur inscription.

« Je suis venu à Tunis à cette fin, j'étais à ce moment là au Kef, j'ai été reçu par M. Schembri, Vice-Consul d'Angleterre et faisant fonctions de notaire. Il n'a fait aucune difficulté pour procéder à mon inscription. Mais lorsque je lui ai demandé de procéder à celle de mes quatre enfants, il m'a répondu que cela n'était pas possible parce que, étant de la troisième génération et n'étant pas nés en territoire anglais, ils ne pouvaient être considérés comme sujets britanniques.

« Je lui ai fait observer alors que moi-même je ne désirais plus être inscrit. Il m'a expliqué que ce qui était fait, était acquis, et qu'en ce qui concerne mes enfants, il n'avait pas d'ordre de son Gouvernement. Je suis parti sans vouloir retirer la feuille d'enregistrement constatant mon inscription comme sujet britannique.

Sur interpellation :

« Mon père est né à Tunis. Je sais que le même cas s'est produit pour d'autres personnes.

« Je tiens à ajouter spontanément ceci :

« Je viens d'apprendre que tous les Maltais qui étaient hospitalisés à l'hôpital civil italien aux frais du Consulat d'Angleterre, ont été renvoyés parce que ce dernier ne voulait plus les reconnaître comme sujets britanniques, et, chose curieuse : parmi ceux qui ont été revoyés il y avait non seulement des Maltais tunisiens, mais même des Maltais de Malte. »

Après lecture faite, le comparant persiste dans sa déclaration et signe avec nous et le greffier.

	Le Greffier :	Le Juge de Paix :
(Signé) BÉZINA.	(Signé) ARGAUD.	(Signé) GISTUCCI.

Et le dit jour, à onze heures du matin,

A comparu :

M. JULES SALIBA, libraire, demeurant à Tunis, avenue de France n^o 17,

Lequel, serment préalablement prêté, nous a fait la déclaration suivante :

« Je suis né d'un père et d'une mère nés également à Tunis. Depuis très longtemps j'ai été inscrit au Consulat général d'Angleterre. C'est même là que mon mariage civil a eu lieu. Il y a dix ans, ayant eu une petite fille, j'ai voulu l'y faire inscrire. M. Schembri a soulevé des difficultés en me disant que ma fille appartenant à la troisième génération, ne pouvait être inscrite sur les registres du Consulat. J'ai demandé à voir le Consul lui-même. C'est M. Berkley qui m'a reçu. Il m'a dit la même chose que M. Schembri. Il a cependant ajouté qu'étant donné que le Bey ne voulait considérer comme étant ses sujets que les Musulmans, ma fille serait inscrite

sur les registres du Consulat. Elle le fut en effet. Quatre ans après, j'ai eu encore un enfant, un petit garçon. M'étant encore adressé au Consulat d'Angleterre pour obtenir son inscription, je me suis heurté à un refus catégorique.

« Il y a six mois, j'ai eu un troisième enfant, mais cette fois je n'ai pas cru nécessaire de m'adresser une autre fois au Consulat d'Angleterre.

Sur interpellation :

« Il est à ma connaissance que ce qui m'est arrivé est arrivé à plusieurs autres. »

Après lecture faite, le comparant persiste dans sa déclaration et signe avec nous et le greffier.

	Le Greffier :	Le Juge de Paix :
(Signé) SALIBA.	(Signé) ARGAUD.	(Signé) GISTUCCI.

Document n° 4.

DÉPOSITION FAITE PAR M. RENÉ FREUDO.

Procès-verbal de déclaration volontaire.

L'an mil neuf cent vingt-trois et le onze janvier, à trois heures du soir,

Par-devant Nous, VALÈRE GISTUCCI, Juge de Paix du canton Nord de Tunis, assisté de M^e LOUIS ARGAUD, commis-greffier,

A comparu :

M. RENÉ FREUDO, âgé de 34 ans, colon demeurant à La Manouba,

Lequel, serment préalablement prêté, nous a fait la déclaration suivante :

« Mon père et moi sommes nés en Tunisie.

« En ce qui me concerne, j'ai été inscrit au Consulat britannique, mais on a toujours refusé d'inscrire mes enfants.

Sur interpellation :

« J'en ai trois. Une fille âgée de dix ans, un garçon de six ans et une fillette de 4 ans. Pour chacun de mes trois enfants,

aussitôt après leur naissance, j'ai toujours essayé d'obtenir leur inscription, mais on a refusé de me donner satisfaction sous prétexte qu'ils appartenaient à la troisième génération. Si la France ne nous avait pas adoptés, nos enfants n'auraient eu, pour ainsi dire, pas de nationalité.»

Sur interpellation :

« Beaucoup se sont trouvés dans le même cas que moi, et non seulement à Tunis, mais dans toutes les autres villes de la Régence. On a fait circuler des pétitions pour essayer de remédier à cet état de choses. Une délégation, il y a quelques années, a même fait une démarche auprès d'un lord membre du Parlement anglais qui était de passage à Tunis, mais toutes nos tentatives sont restées infructueuses. »

Après lecture faite, le comparant déclare persister dans sa déclaration et signe avec nous et le greffier.

Le Greffier : Le Juge de Paix :
 (Signé) R. FREUDO. (Signé) ARGAUD. (Signé) GISTUCCI.

Document n° 5.

DÉPOSITION FAITE PAR M. SAUVEUR FREUDO.

Procès-verbal de déclaration volontaire.

L'an mil neuf cent vingt-trois et le treize janvier, à dix heures du matin,

Par-devant Nous, VALÈRE GISTUCCI, Juge de Paix du canton Nord de Tunis, assisté de M^e. LOUIS ARGOUD, commis-greffier,

A comparu :

M. SAUVEUR FREUDO, âgé de 30 ans, colon à Hameiem par la Marnaghia,

Lequel, serment préalablement prêté, nous a fait la déclaration suivante :

« Dans le courant de 1919, devant me rendre à Marseille, je

suis allé au Consulat d'Angleterre pour me faire délivrer un passeport. M. Schembri m'a dit que mon grand-père étant né en Tunisie, ma situation n'était pas nettement définie. D'après lui, étant donné que mon père était né avant l'occupation française en Tunisie, il aurait pu se faire que son Gouvernement me considérait par la suite comme sujet britannique. Il a ajouté en même temps que si un jour j'aurais des enfants, ils ne seraient pas considérés comme sujets britanniques. »

Sur interpellation :

« J'étais garçon à ce moment-là et c'est sur la question que je lui posais que M. Schembri me répondit au sujet de mes enfants.

« Quelque temps plus tard, je me suis marié et j'ai eu deux enfants.

« Mais, étant donné la réponse qui m'avait été faite, je n'ai pas cru utile d'aller au Consulat d'Angleterre demander qu'on les inscrive. Je les ai donc fait inscrire à la municipalité. »

Sur interpellation :

« Lorsque j'étais allé voir M. Schembri et que je lui posais la question au sujet des enfants que je pourrais avoir si un jour je me mariais, je lui fis observer que ces enfants n'auraient donc pas de nationalité puisqu'il venait de me dire qu'on refuserait de les inscrire sur les registres du Consulat. Il me répondit alors qu'il n'y pouvait rien et qu'après tout ça lui était égal. »

Lecture faite, le comparant persiste dans sa déclaration et a signé avec nous et le greffier.

Le Greffier : Le Juge de Paix :
 (Signé) S. FREUDO. (Signé) ARGAUD. (Signé) GISTUCCI.

33.

[F. c. V. 90; O. 2517.]

TÉLÉGRAMME DU GREFFIER DE LA COUR À
M. D. MERILLON, AGENT DU GOUVERNEMENT
FRANÇAIS.

Le 3 février 1923.

2517. Cour prononcera avis séance publique mercredi sept
février onze heures matin — HAMMARSKJÖLD.

34.

[F. c. V. 89; O. 2516.]

TELEGRAM FROM THE REGISTRAR OF THE COURT
TO MR. MOUNSEY, AGENT FOR THE BRITISH
GOVERNMENT.

February 3rd, 1923.

2516. Court will deliver opinion Tunisian affair public
meeting Wednesday seventh eleven a.m. — HAMMARSKJÖLD.

35.

[F. c. V. 91; O. 2519.]

LE GREFFIER DE LA COUR À M. DE LAPRADELLE,
AGENT-ADJOINT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Le 3 février 1923.

Monsieur le Professeur,

J'ai l'honneur de vous informer que la Cour tiendra audience
publique, le mercredi 7 février, à 11 heures, pour la lecture de
l'avis consultatif qui lui a été demandé par le Conseil de la

Société des Nations, conformément à l'article 14 du Pacte, au sujet de la question des décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921.
Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

36.

[F. c. V. 100; O. 2542.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS¹⁾.

Le 7 février 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai eu l'honneur de vous expédier ce jour, par colis postal, 400 exemplaires imprimés de l'Avis consultatif no 4, émis par la Cour aujourd'hui, conformément à la résolution que le Conseil de la Société des Nations a prise à la date du 4 octobre 1922.

Ces exemplaires sont destinés à être distribués par vos bons soins, selon le plan consigné dans votre lettre du 11 novembre 1922 et de la mienne en date du 7 décembre 1922 (no 2222).

Je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

1) Au reçu du télégramme du Secrétariat de Genève annonçant que l'avis consultatif n° 4 avait été envoyé aux Membres du Conseil et aux autres Membres de la Société des Nations, l'avis a également été envoyé aux Etats non Membres de la Société, mais admis à ester en justice devant la Cour.